Canada Canada

Health

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2012-33

Pyraclostrobine

(also available in English)

Le 13 juin 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside I.A. 6604-E2 Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra.publications@hc-sc.gc.ca santecanada.gc.ca/arla

Télécopieur : 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799 pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



ISSN: 1925-0851 (imprimée) 1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-33F (publication imprimée)

H113-24/2012-33F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant le triticale sur l'étiquette du fongicide Twinline, qui contient de la pyraclostrobine et du metconazole de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Twinline (numéro d'homologation 30337).

L'évaluation de ces utilisations a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant l'homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour la pyraclostrobine (voir les Prochaines étapes). Le processus visant à fixer une LMR pour le metconazole dans ou sur le triticale est en cours dans le cadre d'une mesure distincte.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée dans ou sur les aliments au Canada qui s'ajoute aux LMR déjà fixées aux termes de la loi pour la pyraclostrobine.

sur le triticale de 0,2 ou 0,04 partie par million (ppm). La LMR exacte est 0,2 ppm, comme 1 i tableau 1 ci-dessus, ce qui est conforme à la LMR la plus élevée fixée pour le seigle et le blé.

Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Nouvelle, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-4343. Veuillez noter qu'il y a une incohérence dans ce rapport d'évaluation qui envisage aussi une LMR pour la pyraclostrobine dans ou sur le triticale de 0,2 ou 0,04 partie par million (ppm). La LMR exacte est 0,2 ppm, comme l'indique le

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour la pyraclostrobine

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrée |
|-----------------|---|--------------|-----------|
| Pyraclostrobine | N-{2-[1-(4-chlorophényl)pyrazol-3-yloxyméthyl] phényl}-N-méthoxy)carbamate de méthyle, y compris le métabolite [2-({[1-(4-chlorophényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-3-yl]oxy}méthyl)phényl]carbamate de méthyle | 0,2 | Triticale |

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. La LMR proposée au Canada pour la pyraclostrobine diffère de la tolérance fixée aux États-Unis (voir la liste des tolérances dans l'Electronic Code of Federal Regulations, sous 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la pyraclostrobine dans ou sur quelque denrée que ce soit dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius².

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, la tolérance des États-Unis et la LMR du Codex

| Denrée | LMR du Canada (ppm) | Tolérance des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|-----------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| Triticale | 0,2 | 0,02ª | Aucune LMR fixée. |

^a Conformément à l'article 40 CFR Part 180.1 (g), la tolérance fixée pour le blé s'applique au triticale.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour la pyraclostrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour la pyraclostrobine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.